AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C1091
FR0010313833-FS0537

26 juin 2025

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ARKEMA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 25 juin 2025, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse le 23 juin 2025, le seuil de 5% du capital de la société ARKEMA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 3 790 220 actions ARKEMA[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,98% du capital et 3,98% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions ARKEMA sur le marché.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 94 767 ADR ARKEMA, (ii) 269 386 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèce et (iii) 15 613 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 42 248 actions ARKEMA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 284 600 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 76 060 831 actions représentant 95 125 443 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.